

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

TransCanada Energy Ltd. doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

TransCanada Energy Ltd. doit compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42862

Gouvernement du Québec

Décret 702-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Boulet comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE madame Nicole Boulet a été nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 745-99 du 23 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE madame Nicole Boulet soit nommée de nouveau membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat d'un an, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Nicole Boulet comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Boulet remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Boulet, agente d'information au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 28 juin 2004 pour se terminer le 27 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boulet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Depuis la date de son engagement, madame Boulet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 510 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Boulet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Boulet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boulet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

Depuis la date de son entrée en fonction, madame Boulet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme agente d'information de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Boulet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boulet qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Boulet peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boulet se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boulet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOULET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42852

Gouvernement du Québec

Décret 704-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Henri Desmeules a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet, président et conseiller en ingénierie, Bioptic Vision inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Desmeules;

QUE monsieur Jean-Pierre Brunet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42853

Gouvernement du Québec

Décret 705-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005 a été approuvée en vertu du décret numéro 339-2001 du 28 mars 2001;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé une modification à la structure de gouvernance du programme à l'occasion de la rencontre des ministres de septembre 2001;

ATTENDU QU'une diminution du coût du programme a été approuvée par les sous-ministres en décembre 2001 pour le faire passer de 4 000 000 \$ à 3 400 000 \$ pour la période de 2000-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie - Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;